

SYNDICAT MIXTE POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN DE L'EHN-ANDLAU-SCHEER

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL SÉANCE DU MERCREDI 4 JUILLET 2018

Le 4 juillet 2018 à 18 H 30, le Comité Syndical s'est réuni à ANDLAU, après convocation légale du 27 juin 2018, sous la Présidence de M. Fabien BONNET, Président

Nombre de Délégués en fonction : 20	Délégués présents : Jacques BAUR - Jacky EBER - Gilbert ECK - Christophe FRIEDRICH - Suzanne KAYSER-GRAFF - Vincent KOBLOTH François RIEHL - Antoine RUDLOFF - René SCHAAL - Sabine SCHMITT Patrick THIRION – Christian SCHULER - Claude WISSENMEYER
Nombre de Délégués présents : 14	Délégués excusés ayant donné procuration : Bernard FISCHER a donné procuration à Fabien BONNET Alphonse KOENIG a donné procuration à Christophe FRIEDRICH Thierry SCHAAL a donné procuration à Jacques BAUR
Nombre de procurations : 3	Délégués excusés : André WEBER
Nombre de Délégués - excusés : 4 - absents : 2	Délégués absents : François KOCH - Gilbert LEININGER
	Secrétaire de séance : Christian SCHULER

Le Président ouvre la séance à 18 H 30 et rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2018
2. Mise à disposition du référent déontologique du Centre de Gestion du Bas-Rhin
3. Approbation de la convention de mise à disposition d'un Délégué à la protection des données par le Centre de Gestion du Bas-Rhin
4. Adhésion à la procédure de passation d'une convention de participation pour le risque « Santé complémentaire » mise en concurrence par le Centre de Gestion du Bas-Rhin
5. Approbation du rapport d'activité du Syndicat Mixte Ehn-Andlau-Scheer de l'exercice 2017
6. Élaboration du programme d'intervention 2019
7. Révision des modalités de piégeage de mammifères aquatiques

L'assemblée délibérante a procédé ensuite à la nomination du secrétaire de séance.

N° 2018CS0201 Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la réunion du 21 mars 2018 est adopté à l'unanimité sans observation.

LES DÉLIBÉRATIONS

N° 2018CS0202 Mise à disposition d'un référent déontologue par le CDG67

Domaine d'intervention : 1.4 Commande publique / Autres contrats

Note de Présentation

Le nouvel article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, issu de l'article 11 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, dispose :

«Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et critères de désignation des référents déontologues.»

Le Président présente le nouveau service proposé par le Centre de Gestion de la Fonction publique du Bas-Rhin, qui a décidé de mettre en place un référent déontologue mutualisé au niveau de l'Interrégion Est.

Obligations et principes déontologiques

- Les obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité et de neutralité
- Le principe de laïcité
- Le principe d'égalité de traitement des personnes
- La prévention des conflits d'intérêts
- Les obligations déclaratives
- Les obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle
- Le devoir d'information du public
- L'obligation d'obéissance hiérarchique
- Les règles de cumul d'activités

Domaine de compétence du référent déontologue

Le rôle du référent déontologue ne se limite pas aux conseils relatifs aux conflits d'intérêts. S'agissant de son périmètre d'intervention, le référent déontologue peut répondre à l'agent qui se pose des questions déontologiques concernant l'impartialité, la neutralité, l'intégrité et la dignité dans l'exercice de ses fonctions.

Le référent déontologue a une fonction de conseil. Les conseils ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et ne leur confèrent aucun droit.

Il convient toutefois d'exclure du champ d'intervention du référent déontologue les questions relevant du conseil statutaire des centres de gestion dans le domaine des ressources humaines, concernant les questions de déroulement de carrière, d'organisation des services ou de temps de travail.

Un référent déontologue « lanceur d'alerte »

Les référents déontologues désignés par les CDG25, CDG39, CDG67 et CDG68 ont la mission de recueillir les signalements émis par les lanceurs d'alerte pour tous les agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire au CDG, ou non affiliés selon les accords et conventions passés avec le CDG.

Un référent déontologue « laïcité »

Les référents déontologues désignés par les CDG25, CDG39, CDG67 et CDG68 ont également la mission d'accompagnement des agents dans l'exercice de leurs fonctions sur le respect et la mise en œuvre du principe de laïcité pour tous les agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire au CDG, ou non affiliés selon les accords et conventions passés avec le CDG.

Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue assure de manière indépendante le traitement des saisines. Il est soumis aux obligations déontologiques du statut général de la fonction publique.

Il est important de noter que l'autorité territoriale ou le supérieur hiérarchique de l'agent ne sera pas informé de la saisine, sauf si l'agent l'en informe. En effet, toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'agent sont confidentiels.

Saisine du référent déontologue

Tout agent public qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, sans obligation d'en informer sa hiérarchie, peut saisir le référent déontologue.

La saisine du référent déontologue est gratuite pour l'agent et confidentielle. Le référent déontologue doit être saisi par écrit en complétant le formulaire prévu à cet effet et téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion.

Le dossier de saisine peut être retourné, soit par la voie électronique : deontologue@cdg67.fr, soit par la voie postale, soit en le déposant directement, sous pli confidentiel, à l'adresse suivante :

*Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin
À l'attention de l'assistant référent déontologie
12 avenue Schumann - 67380 LINGOLSHEIM*

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Compte rendu des débats

M. Gilbert ECK se demande si le SMEAS a vraiment besoin de recourir à ce service et interroge le Président sur le coût de cette prestation.

M. Fabien BONNET précise que cette proposition répond avant tout à un objectif d'information de l'assemblée sur l'évolution des prestations que propose le Centre de Gestion à l'ensemble des Communes affiliées. Il confirme que la prestation est gratuite.

Chacun ayant pu s'exprimer, le Président clôt le débat.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU le nouvel article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, issu de l'article 11 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique qui intéresse les trois fonctions publiques civiles et, notamment, les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

DE PRENDRE ACTE que les collectivités et établissements publics déjà affiliés au Centre de Gestion de la fonction publique du Bas-Rhin bénéficient automatiquement des services du référent déontologue pour leurs agents sans nécessité d'établir une convention spécifique.

DE CHARGER le Président d'informer ses agents de ce service mis à leur disposition.

Résultat du vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2018CS0203	Mise en conformité au règlement général sur la protection des données – Approbation de la convention de mise à disposition d'un Délégué à la protection des données par le CDG67
----------------------	---

Domaine d'intervention : 1.4 Commande publique / Autres contrats

Note de Présentation

Le Président informe l'assemblée de l'obligation légale d'engager une démarche de mise en conformité du Syndicat Mixte Ehn-Andlau-Scheer à la loi informatique et libertés et au règlement général sur la protection des données.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG67 présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en œuvre.

Le CDG67 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention du CDG67 a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG67 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

- o fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire d'audit et diagnostic

- o fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- o mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- o communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés;

3. Étude d'impact et mise en conformité des procédures

- o réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- o production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères, ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;

- o fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...);

4. Plan d'action

- o établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- o production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG67. Cette convention court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction. Les tarifs des prestations assurées par le CDG67 sont les suivants : 600 € par jour, 300 € par demi-journée et 100 € par heure.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec le CDG67, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

VU le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 04 / 2018 du 4 avril 2018 : Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'AUTORISER le Président à désigner le DPD mis à disposition par le CDG par la voie d'une lettre de mission ;

D'AUTORISER le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition du DPD du Centre de Gestion du Bas-Rhin et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD et ses avenants subséquents.

Résultat du vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2018CS0204	Adhésion à la procédure de passation d'une convention de participation pour le risque « Santé complémentaire » mise en concurrence par le Centre de Gestion du Bas-Rhin
----------------------	--

Domaine d'intervention : 1.4 Commande publique / Autres contrats

Note de Présentation

Le Président informe l'assemblée que le Centre de Gestion du Bas-Rhin (CDG67) engage une nouvelle consultation des opérateurs pour la mise en place d'un contrat de protection sociale pour le risque « santé complémentaire » à partir du 1^{er} janvier 2019.

Actuellement, le Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer n'adhère pas au contrat complémentaire santé proposé par le CDG67 : les agents du SMEAS organisent leur couverture complémentaire pour le risque « santé » de manière individuelle et la participation du SMEAS leur est versée sur production d'un justificatif annuel d'adhésion. Néanmoins, la participation à la consultation groupée organisée par le CDG67 permettrait d'espérer de meilleures conditions de contractualisation.

Le Président propose à l'assemblée de s'associer à la procédure de mise en concurrence organisée par le CDG67 et de lui donner mandat pour souscrire avec l'opérateur retenu une convention de participation pour le risque « Santé complémentaire » pour le compte du SMEAS.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret N° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la directive 2004/18/CE du parlement européen et du conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU la délibération du 5 décembre 2012 relative à la participation du Syndicat Mixte Ehn-Andlau-Scheer à la protection sociale complémentaire de ses agents ;

VU la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de mettre en place, après avis d'appel public à la concurrence, une convention pour les collectivités lui ayant donné mandat ;

VU l'avis favorable du comité technique exprimé durant la séance du 15 mai 2018 ;

VU l'exposé du Président ;

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

DE SE JOINDRE à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque « Santé complémentaire » que le Centre de Gestion du Bas-Rhin va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque « Santé complémentaire » ;

D'AUTORISER le Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre du recensement de la population retraitée à recueillir auprès des régimes de retraites IRCANTEC/CNRACL/Général et Local de Sécurité Sociale la communication des données indispensables à la mise en place de la convention de participation ;

DE PRENDRE ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

DE RAPPELER le montant et les modalités prévisionnels de sa participation en matière de « Santé complémentaire » pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit :

- Forfait mensuel en € par agent : 29,00 €
- Montant brut annuel en € par agent : 348,00 €
- Critères de modulation (le cas échéant) :
 - Selon les revenus
 - Selon la composition familiale, à raison d'une participation bonifiée de 10,00 € par ayant droit supplémentaire souscrit (conjoint, enfants).

D'AUTORISER le Président à signer toutes pièces nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Résultat du vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2018CS0205	Approbation du Rapport d'Activité 2017
----------------------	---

Domaine d'intervention : 5.7 Institution et vie politique / Intercommunalité

Note de Présentation

Le Président rappelle que l'article L. 5211-39 du CGCT prévoit que :

« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le Président conduit une présentation du rapport retraçant l'activité du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du Bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer durant l'exercice 2017.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Compte Administratif de l'exercice 2017, approuvé en séance du Comité Syndical du 21 mars 2018 ;

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'ADOPTER le rapport d'activité du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du Bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer de l'exercice 2017 annexé à la présente délibération ;

DE CHARGER le Président de l'envoi de ce document aux collectivités membres du Syndicat Mixte afin de leur permettre de le présenter à leur assemblée délibérante ;

DE RAPPELER que ce rapport est mis à la disposition du public au siège du Syndicat Mixte à Obernai.

Résultat du vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2018CS0206 Élaboration du programme d'intervention 2019

Domaine d'intervention : 8/8 Domaines de compétence par thème / Environnement

Note de Présentation

Le Président rappelle que le SMEAS planifie ses interventions d'entretien des cours d'eau dans le cadre de plans pluriannuels d'entretien (PPE). Celui en cours est le 3^{ème} mis en œuvre depuis 2001 et porte sur la période 2016-2020. Il bénéficie d'une déclaration d'intérêt général (DIG) délivrée par arrêté préfectoral du 10 août 2016.

Jusqu'à présent, les programmes annuels de travaux respectaient les critères d'éligibilité des aides de l'Agence de l'eau et bénéficiaient d'une aide ABERZH d'environ 50 % du montant annuel total de travaux.

Cependant, le Président informe l'assemblée que l'Agence de l'eau, dans le cadre de l'élaboration de son 11^{ème} programme d'intervention applicable pour la période 2019-2024, a attiré notre attention sur les orientations définies par sa commission des aides visant à abandonner le programme d'intervention ABERZH.

Ainsi les interventions réalisées **au titre de l'alinéa 2 ne seraient plus éligibles aux aides** de l'Agence de l'eau. Seuls resteraient aidables, les **opérations de restauration morphologiques, associant des actions d'entretien de manière minoritaire**, sous réserve de l'adoption de ce nouveau dispositif prévue en octobre 2018.

Parallèlement, la prise d'effet de la compétence GEMAPI nécessite également de **clarifier la nature des interventions prévues** dans le programme d'intervention du SMEAS, en distinguant les actions relevant des alinéas 1°, 2°, 5° ou 8° constitutifs de la GEMAPI.

En conséquence, il apparaît opportun de réviser le programme d'intervention au vu de ces éléments. Il est précisé que l'enveloppe prévisionnelle des programmes annuels est de 160 000 €/an.

Le Président rappelle les objectifs visés pour chaque type d'intervention.

AU TITRE DE L'ALINÉA 2° de la GEMAPI

1. Fauche annuelle : L'intervention du SMEAS est motivée par le souci de garantir une bonne évacuation des crues, tout particulièrement en période d'orage (printemps, été). Cette action peut s'apparenter à une action de prévention des inondations. Néanmoins, elle relève de l'obligation d'entretien des propriétaires. Une autorité publique peut se substituer au propriétaire privé et, en ce cas, agit au titre de l'alinéa 2° de la GEMAPI.

Il est à noter que le SMEAS est propriétaire de près de 2/3 du linéaire actuellement fauché (environ 26 km de berges fauchés au total). Le tiers restant est principalement propriété de Communes et d'Associations Foncières.

2. L'entretien annuel des cours d'eau en traversée d'agglomération : l'équipe du SMEAS intervient chaque année sur ces tronçons pour réaliser diverses actions : opération d'élagage, ramassage des divers déchets accumulés dans l'année dans les cours d'eau, le cas échéant décapage des banquettes végétalisées. Ces interventions sont réalisées au titre de l'alinéa 2°.
3. Gestion des embâcles : Constituée essentiellement par le dégagement d'ouvrages (vannes, buses, piles de ponts) et de pièges à embâcles, l'intervention du SMEAS est motivée par le souci de maintenir l'écoulement naturel en période de crues et contribuer ainsi à la prévention des inondations :
 - actions d'entretien régulier et planifiées : dégagement des pièges à embâcles, surveillance de contrôle des piles de ponts et intervention d'entretien,
 - surveillance en période de crue et intervention d'urgence pour maintenir le bon écoulement afin d'éviter / limiter un débordement du cours d'eau provoqué par l'obstruction d'un ouvrage.

Il est à noter que la réglementation tend à identifier le dégagement des piles de ponts comme relevant de l'obligation d'entretien régulier incombant aux propriétaires de la voie portée : Conseil Départemental si la route est une RD, la Commune en présence d'une voirie communale, l'Association Foncière s'il s'agit d'un chemin d'exploitation, un propriétaire privé...

AU TITRE DES ALINÉAS 2° et 8° de la GEMAPI IMBRIQUÉS

4. Entretien quinquennal des boisements de berges : Le SMEAS intervient chaque année sur plusieurs tronçons répartis sur le bassin versant (5 à 7 tronçons différents pour un linéaire global d'environ 40 km). Le SMEAS saisit généralement l'opportunité pour réaliser des petites opérations de restauration / renaturation de l'écosystème aquatique et des zones humides, en se limitant au cadre fixé par le régime déclaratif des travaux en rivières.

Cette catégorie de travaux pourrait rester éligible aux aides de l'Agence de l'eau à condition de déposer un dossier de demande de subvention bien étayé, avec description technique des interventions et estimation financière.

Les interventions devront cependant privilégier les opérations de restauration morphologiques, à réaliser au titre de l'alinéa 8° de la GEMAPI, et associer des actions d'entretien (alinéa 2°) de manière minoritaire. La mise en œuvre est par conséquent conditionnée à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle de l'alinéa 8° par le SMEAS.

Compte tenu de ces éléments, le Président juge utile de fixer le cadre d'intervention du SMEAS pour permettre au service d'élaborer le programme d'intervention pour 2019.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Compte rendu des débats

- M. Vincent KOBLOTH estime que la politique d'intervention du SMEAS menée depuis de nombreuses années répond aux besoins du territoire. Il est favorable à maintenir les actions relevant de l'alinéa 2° avec le niveau d'ambition des années précédentes.
- M. Christophe FRIEDRICH exprime également son avis favorable à ce sujet. Il précise que la Commune de GRIESHEIM organise chaque année une journée citoyenne au printemps, qui mobilise les énergies vives de la Commune, notamment pour le ramassage des déchets en tout genre charriés par le Rosenmeer.
- M. SCHULER se désolé de l'attitude des propriétaires riverains, qui ne sentent pas concernés par l'obligation qui leur incombe d'assurer un entretien régulier du tronçon de berge qui leur appartient. Il comprend la motivation d'intérêt général qui justifie l'intervention du SMEAS lorsque celui-ci se substitue aux propriétaires riverains, mais fait remarquer que les moyens financiers du SMEAS sont alimentés par les impôts locaux.
- Mme Suzanne KAYSER-GRAFF suggère d'informer les propriétaires riverains que le SMEAS intervient par substitution du propriétaire riverain pour préserver l'écoulement naturel des eaux mais que leur responsabilité reste engagée.
- M. René SCHAAL s'étonne que le SMEAS puisse procéder à ces curages de cours d'eau. La réglementation en vigueur n'interdit elle pas ce type d'action ?
- M. Jean-François STAERCK précise que l'action du SMEAS est menée d'une part, sous couvert d'une déclaration d'intérêt général accordée par arrêté préfectoral et, d'autre part, sous couvert de l'accord obtenu du service de Police des Eaux, après instruction de dossiers de déclaration de travaux en rivières spécifiquement établis.
Il indique également que l'évacuation de dépôts de sédiments au droit des ouvrages d'art (ponts, murs de rives...), pouvant constituer un obstacle à l'écoulement naturel des eaux, est une action banale d'entretien des cours d'eau. Ce type d'action est assimilé à tort aux curages pratiqués autrefois. Les décapages de sédiments sont réalisés de manière adaptés à préserver autant que possible la diversité des écosystèmes.
- M. Vincent KOBLOTH rappelle que le SMEAS a développé au fil des années une politique d'acquisition foncière qu'il encourage à faire perdurer, de manière à ce que le SMEAS dispose d'une meilleure latitude pour intervenir sur les cours d'eau.

Il réagit également aux actions prévues d'être réalisées au titre des alinéas 2° et 8° imbriqués. Le projet présenté en exemple dans le diaporama projeté concerne un fossé situé sur le territoire de la CC du Pays de Barr, principal responsable des inondations constatées en juin à Stotzheim (le Pflinzgraben). Il rappelle que ce projet est connu depuis de nombreuses années et entre dans le champ de compétence de la CC du Pays de Barr, qui n'a rien fait et qui vient de décider de transférer l'alinéa 8° de la GEMAPI au SDEA et non au SMEAS.

M. Fabien BONNET confirme que le programme d'intervention 2019, qui sera élaboré durant l'été et soumis à l'approbation lors de la prochaine séance, sera un programme « à tiroirs » et sa mise en œuvre conditionnée aux décisions qui seront prises cet automne au sujet de la maîtrise d'ouvrage des alinéas 1° et 8° de la GEMAPI.

Chacun ayant pu s'exprimer, le Président clôt le débat.

LE COMITÉ SYNDICAL DÉCIDE

D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE à la reconduction des interventions d'entretien régulier des cours d'eau, dans la forme et l'ampleur que le SMEAS les réalise depuis 2001, et notamment en se substituant aux propriétaires riverains lorsque l'intérêt général est avéré. Les types d'intervention retenus sont :

1. La fauche annuelle d'environ 26 km de berges, motivée par le souci de garantir une bonne évacuation des crues, tout particulièrement en période d'orage (printemps, été)
2. L'entretien annuel des cours d'eau dans les traversées d'agglomération (élagage léger, ramassage de déchet et fauche ponctuelle) motivé par la préoccupation de préserver le bon état écologique et d'améliorer la perception de nos cours d'eau par la population riveraine.
3. La gestion des embâcles, motivée par le souci de maintenir l'écoulement naturel des eaux en période de crue et contribuer ainsi à la prévention des inondations.

D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE à la mise en œuvre d'interventions sur tout ou partie des tronçons de cours d'eau initialement programmés en 2019, portant sur des actions de restauration morphologique, combinant utilement des actions d'entretien et pouvant être engagées sans nécessité d'obtention préalable d'une autorisation préfectorale au titre de la réglementation s'appliquant aux travaux en cours d'eau, et sous réserve de pouvoir exercer la maîtrise d'ouvrage opérationnelle de l'alinéa 8° constitutif de la GEMAPI sur le périmètre concerné.

DE RECUEILLIR l'avis des établissements publics de coopération intercommunale présents sur le bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer, sur les propositions de programme d'intervention du SMEAS pour 2019.

DE CHARGER le Président d'élaborer une proposition de programme d'intervention pour l'exercice 2019, avec description technique et estimation financière, et de la soumettre pour approbation lors de la prochaine séance prévue en septembre 2018.

Résultat du vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2018CS0207	Révision des modalités de piégeage des mammifères aquatiques classés espèces nuisibles
----------------------	---

Domaine d'intervention : 8.8 Domaines de compétence par thème / Environnement

Note de Présentation

Le Président rappelle que le SMEAS est partie prenante dans la lutte contre le ragondin depuis 2005. Des conventions ont été signées avec plusieurs piégeurs agréés, qui interviennent ponctuellement sur le périmètre du Syndicat Mixte, et permettent de leur verser une indemnité.

Le Président rappelle que le ragondin et le rat musqué sont deux rongeurs qui appartiennent depuis quelques décennies à peine à notre faune. Malgré leur introduction récente, ils sont devenus des animaux typiques de nos milieux aquatiques, comptant ainsi parmi les espèces exotiques envahissantes. Les conséquences de leur expansion se font sentir de façon variable sur le plan économique mais aussi sur la santé animale voire humaine.

Le **classement des espèces nuisibles** est réalisé au plan national, par trois arrêtés ministériels pour trois groupes d'espèces. Les espèces exotiques envahissantes sont regroupées dans le

1^{er} groupe. Les deux autres groupes font l'objet, soit d'une proposition du Préfet pour un arrêté ministériel triennal (ex : les corvidés), soit directement d'un arrêté préfectoral annuel (ex : le sanglier).

Depuis l'arrêté interministériel du 6 avril 2007, les **ragondins et les rats musqués sont des animaux nuisibles dont la lutte est obligatoire** au titre de la protection des végétaux, à cause de leur mode de vie qui ont des répercussions sur l'environnement autour de son habitat. Les impacts sont multiples :

- ✓ *Enjeu « ouvrage hydraulique »* : dégâts aux infrastructures (affaissement des ouvrages, réduction de la protection à l'arrière des ouvrages...)
- ✓ *Enjeu « milieu aquatique »* : érosions de berge et pression sur la faune et la flore (multiplicité de terriers, diminution du couvert végétal, régression de frayères, prédation de mollusques, amphibiens et poissons...)
- ✓ *Enjeu « sanitaire »* : risque de transmission de maladies au bétail ou à l'homme (vecteur de la douve du foie et de la leptospirose)
- ✓ *Enjeu « agricole »* : perte de récolte (diminution des rendements céréaliers et perte de récolte pour les betteraves sucrières et autres cultures maraichères spéciales), chute et risque d'accident (création d'ornières par affaissement des galeries...).

L'arrêté du 28 juin 2016 fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des **espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles** sur l'ensemble du territoire métropolitain :

La pose de pièges doit être déclarée à la mairie de la Commune où est pratiqué le piégeage, soit par le titulaire du droit de destruction, ou son délégué, soit par le piégeur chargé des opérations de piégeage.

La déclaration en mairie est faite au moins une fois par an, avant la pose de piège. Elle est valable jusqu'au 30 juin.

Cette déclaration est obligatoire toutes catégories de pièges confondues, y compris pour les opérations ne nécessitant pas un agrément du piégeur (ex : captures de ragondins et de rats musqués au moyen de boîtes, etc...).

Les mentions devant figurer sur la déclaration sont les suivantes :

- Identité, adresse, qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction ou de son délégué
- Identité, adresse, numéro d'agrément du ou des piégeurs
- Lieu-dit du piégeage.

Face aux sollicitations émanant notamment des exploitants agricoles qui souffrent de dégâts sur leurs cultures, le Président juge utile de rappeler que l'action du SMEAS doit être justifiée par une motivation d'intérêt général. Il propose d'adopter le cadre d'intervention du SMEAS en identifiant les enjeux prioritaires. Il propose également de revoir l'indemnité versée aux piégeurs agréés.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU la délibération du 14 janvier 2009 relative aux conventions de piégeage de ragondins,

VU le projet de convention, ci-joint,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

DE CONTRIBUER à la régulation de la population des mammifères aquatiques déclarés nuisibles, par des opérations de piégeage, dès lors qu'un enjeu d'intérêt général a été identifié.

DE FIXER les critères d'intervention du SMEAS, comme énoncé ci-dessous, et de renoncer à intervenir lorsque le seul impact constaté est un dégât sur les cultures.

- ✓ Enjeu « ouvrage hydraulique » pour empêcher les dégâts aux infrastructures :
 - Coulées, terriers ou affaissements de berge visibles
 - Fuites d'eau en période de hautes eaux
- ✓ Enjeu « milieu aquatique » pour éviter les érosions de berge et sauvegarder la faune et flore :
 - Effondrement de berge suite au creusement de terriers
 - Prédation de mollusques et amphibiens,
 - Envasement du lit et destruction de frayères
- ✓ Enjeu « sanitaire » en cas de détection sur le territoire de maladies transmissibles au bétail ou à l'homme.

DE RAPPELER que le droit de destruction du ragondin et du rat musqué appartient au propriétaire, possesseur ou fermier qui peut procéder personnellement aux opérations de destruction, y faire procéder en sa présence ou déléguer par écrit le droit d'y procéder.

En ce cas, les propriétaires possesseur ou fermier, face à des dégâts de mammifères nuisibles se limitant à des dégâts sur leur culture, sont encouragés à traiter directement avec le réseau des piégeurs agréés intervenant régulièrement sur le bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer,

DE FIXER l'indemnité de piégeage à 5 euros par queue de ragondins ou rats musqués,

D'APPROUVER le projet de convention et d'autoriser le Président à la signer avec tout piégeur agréé souhaitant intervenir sur le bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer,

D'ANNULER la délibération du 14 janvier 2009 relative aux conventions de piégeage de ragondins.

Résultat du vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Tous les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21 H 00.

Fait à Obernai, le 10 juillet 2018

Le Président,
Fabien BONNET

Le Secrétaire de séance,
Christian SCHULER

Délibérations rendues exécutoires par affichage au siège
du Syndicat Mixte du 13 juillet 2018 au 22 août 2018

Accusé de réception en préfecture 067-256702812-20180704-2018CS02PV-M- DE Date de télétransmission : 06/11/2018 Date de réception préfecture : 06/11/2018
